

MARNE :

3 ans, 4 mois et la saisine de la justice pour obtenir le simple respect de la loi !

Contexte :

6 publicités scellées au sol dont cinq 4x3 et une publicité Leclerc de 24 m2.



13 novembre 2009 : Paysages de France demande au préfet de la Marne d'exercer son pouvoir de police de l'affichage en vue de faire démonter six panneaux publicitaires scellés au sol installés à l'entrée de la commune de Compertrix en violation du Code de l'environnement. Ce dernier dispose qu'en pareil cas, « l'autorité compétente en matière de police **est tenue** » de prendre « un arrêté ordonnant, **dans les quinze jours**, soit la suppression, soit la mise en conformité » des dispositifs irréguliers.



22 juin 2012, les panneaux sont toujours en place et le préfet s'obstine à ne pas répondre : l'association se résigne alors à saisir la justice.

Chronologie :

novembre 2009 :

saisine du préfet. **Pas de réponse.**

8 février 2012 :

relance du préfet. **Pas de réponse.**

22 juin 2012 :

l'association constate que les panneaux sont toujours en place.

16 juillet 2012 :

saisine du TA de Châlons-en-Champagne.

11 avril 2013 :

le préfet informe le tribunal qu'il a constaté que les panneaux étaient toujours en place et qu'il a pris, le 15 mars 2013, les arrêtés. Il estime que lesdits arrêtés « répondent à la lettre à la demande (sic) de la requérante ». Il en conclut « [qu'] **il ne saurait être reproché au préfet d'avoir refusé de faire usage des pouvoirs de police en cette matière en tant que la réalité des infractions signalées par l'association n'est plus établie depuis le 9 avril 2013** ». Cela alors même que la demande de Paysages de France est vieille de 3 ans, 4 mois et 25 jours et que, en vertu de l'article L. 581-27 ensemble l'article L. 581-32, il était censé prendre ses arrêtés « **dès la constatation** » des infractions.

3 ans, 4 mois et 25 jours après avoir été saisi par l'association, le préfet n'hésite pas à écrire :

Les trois arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2013 édictés postérieurement à l'enregistrement de la requête et avant le jugement répondent à la lettre à la demande de l'association requérante, lui